

## Cahier de doléances du Tiers État d'Omelmont (Meurthe-et-Moselle)

Soit très humblement remontré à Sa Majesté par les très humbles, très obéissants, très fidèles et très affectionnés serviteurs et sujets les gens composant le Tiers état de la communauté d'Omelmont, dépendant du comté de Vaudémont, sur leur délibération du 12 mars 1789.

Requiert le Tiers état instamment de la bonté du monarque :

Que l'institution des Assemblées provinciales, dont l'intention ne répond nullement à la bonté de son cœur, notamment celle de Lorraine, qui constitue en frais la province, sera supprimée ; car elle impose le Tiers à son caprice ; et, ce qui est évidemment prouvé, c'est qu'à l'égard de la corvée, <sup>1</sup> en nature, et aujourd'hui convertie en argent, elle retire des sommes qui excèdent du triple le prix des adjudications.

Il serait plus à propos que la province s'administrât par elle-même et par ses citoyens ; que les impôts, les dégrèvements, les encouragements, les ateliers de charité, et deniers de la province lui soient dévolus ; et qu'elle ne soit plus soumise à l'impulsion d'un commissaire départi, mais à celle de sa constitution ;

Que les barrières qui séparent les provinces, et les rendent étrangères, soient reculées jusqu'à l'extrême frontière ;

Qu'on ne puisse emprisonner l'habitant que pour des cas graves, et sous des formes plus légales ;

Qu'on apporte toute la diligence possible à l'instruction de sa procédure, et qu'on ne puisse le retenir dans les fers et dans l'horreur des prisons que pendant un temps limité ;

Que la même diligence soit apportée à l'égard des procédures criminelles et civiles, qui éprouvent une longueur démesurée, et ruinent les parties par la multiplicité des frais ;

Que par un nouveau code des lois, les droits des procureurs, huissiers et autres soient modérés, et que les juges aient attention à le mettre à exécution ;

Que les hautes-justices soient supprimées, comme vicieuses en elles-mêmes, dont les jugements, soumis à l'idée capricieuse d'un seul homme, souvent partial et ignorant, exposent la fortune des particuliers. Il est de ces hautes-justices qui ne sont éloignées que d'une demi-lieue l'une de l'autre ; il est même des villages qui dépendent de plusieurs seigneurs, qui y ont chacun leurs officiers qui administrent la justice à leur fantaisie ; on voit même à la tenue des plaids-annaux que ces officiers n'oublient point d'insinuer à ces mêmes seigneurs des droits sous des titres empruntés ;

Que les parlements existent dans leur état actuel ;

Que les terres qui ont éprouvé un changement réel par leur conversion de labourables en vignes, soient remises en leur premier état ;

Que le droit de mutation à chaque évêché, abbaye, que le Pape perçoit en France, lui soit retiré, ainsi que les dispenses pour les degrés de consanguinité : les banquiers expéditionnaires, avides d'espèces, multiplient les droits, et vexent les peuples ;

Que la milice soit supprimée en temps de paix, et même en tous temps, car elle ruine l'habitant des campagnes ; et il pourrait y être suppléé par un autre moyen moins onéreux, tel qu'il est d'usage en autres puissances ;

Que les différentes sortes de dîmages, qui occasionnent des procès par la situation des champs, vignes, etc., qui se trouvent sur plusieurs finages, ne soient plus en usage, c'est-à-dire qu'il n'existe plus qu'une seule façon de dîmer ;

---

1 autrefois

Que la banalité de moulins soit supprimée : ce sont des usines mal entretenues<sup>2</sup>, parce que les fermiers, orgueilleux de ce que les particuliers ne peuvent s'abstenir d'y moudre, sont fort indifférents à les mettre en état ; mais, étant permis d'aller où on jugerait à propos, alors ils s'exciteraient d'émulation, et le public jouirait de l'avantage d'être beaucoup mieux servi ;

Que les pâquis dont<sup>3</sup> seigneurs se sont appropriés injustement, soient remis et partagés entre les habitants des communautés : ces usurpations nuisent considérablement à l'habitant de la campagne, qui ne peut nourrir des bestiaux tant pour son usage, sa consommation, que le profit qu'il pourrait en retirer, et occasionnent une rareté dans ces espèces et aussi dans les laines ;

Que l'ordonnance qui défend d'enclorre aucun pré ni pâquis soit exécutée. Il se trouve que les particuliers qui font cette manœuvre sont la plupart des amodiateurs des seigneurs ; ils ôtent la pâture des communautés et interceptent les chemins d'un village à l'autre : les droits que les seigneurs se sont attribués sur les communautés, et qu'ils multiplient à l'excès par des actes authentiques, pèsent trop sur la masse des citoyens. Tels sont :

1° Les corvées dites seigneuriales, dont chaque manœuvre de la communauté dudit Omelmont sont obligés de faire 15 journées, tant pour sarcler, faucher et fauciller.

2° Le laboureur qui cultive 48 jours de terre, doit 7 l. de Lorraine ; et s'il laboure davantage, il paye plus à proportion ; en outre, il est obligé de se trouver avec sa charrue attelée dans les champs qui lui sont désignés pour la culture des terres.

3° Il doit conduire trois voitures de foin, trois de gerbes de blé, et autant d'avoine.

4° Il doit encore une journée et demie de faucillage, et une journée pour faucher les prés.

Toute la communauté est banale au moulin de Xavoie, appartenant au comte d'Ourches, seigneur de Tantonville et d'Omelmont, et ses habitants sont obligés à l'entretien des vannes ; les manœuvres doivent arracher les pierres et conroys pour cet objet, et les laboureurs à les conduire : cela arrive tous les ans, et souvent même plusieurs fois.

Le même seigneur fait parcourir deux fois la semaine ses chevaux, marcairie et bergerie sur le finage de ladite communauté : le laboureur est souvent obligé d'abandonner la culture des terres, faute de pouvoir procurer à ses animaux domestiques les aliments que la nature produit d'elle-même à raison de la pâture.

Chaque jour de terre de blé rend au même seigneur une quarte, et chaque jour d'avoine deux.

Chaque jour de terre emplanté ou non rend encore un gros ; chaque fauchée de pré, chaque jour de vigne et chaque jour de chènevière deux gros ; et chaque habitant rend 9 sols de Lorraine pour feu, encore un résal d'avoine et 3 poules.

Ces droits réunis doublent et tiercent même ceux des charges publiques, et mettent l'habitant hors d'état de les acquitter. Alors, accablé sous le poids des impôts, et ne pensant plus qu'à la misère, il languit, et négligence, il ne peut autrement, l'éducation de sa famille : de là vient la férocité des peuples de la campagne ; de là vient leur stupidité, et de là viennent encore leurs mœurs dures et grossières.

L'office d'huissier-priseur offre des abus révoltants, et qui ne peuvent tomber qu'en supprimant cette partie ; car, d'après la supputation faite, il est clair qu'elle emporte le tiers de la succession d'un mineur.

Que les remises et garennes servant de repaire aux bêtes fauves, soient supprimées et arrachées, et qu'elles soient remises en leur premier état, pour servir à la production des grains : elles préjudicient beaucoup aux champs<sup>4</sup> les avoisinent ; elles servent encore de retraite aux malfaiteurs, notamment aux braconniers, et aux gardes de chasses qui ne valent pas mieux.

Que les colombiers soient supprimés<sup>5</sup> subissent le même sort : ils portent un préjudice non moins considérable ; malgré que le nombre en soit fixé, et qu'il soit ordonné de les tenir fermés dans des temps

---

2 entretenues

3 les

4 qui

5 et

indiqués, ce qui n'est point observé, quantité de particuliers s'arrogent le droit d'en avoir ; et, au moment où le cultivateur ensemence ses terres, les pigeons enlèvent aussitôt le grain, malgré toutes les précautions que son imagination peut lui suggérer, précautions très onéreuses d'ailleurs, étant obligé de commettre des personnes à la garde de ses champs : il serait donc réglé qu'il ne subsisterait que ceux fixes, et même point du tout ;

Que le sel marin, qui ne coûte rien, soit rendu commun dans le royaume, et qu'il soit fixé à son prix ancien ; que les sources salées, qui consomment une quantité prodigieuse de bois, servent dorénavant d'engrais aux prairies ; que l'excédent de ce sel après la consommation soit vendu par le peuple : ce serait alors une branche de plus pour le commerce, et du bois épargné ;

Que les adjudications de bois, dont les adjudications<sup>6</sup> sont autant de vampires, n'existent plus : elles ruinent les Domaines, et ruinent les peuples ;

Que les domaines de Sa Majesté soient retirés, et qu'ils soient aliénables pour vingt-cinq ans, au courant actuel ;

Que les francs-fiefs soient supprimés, dont les possesseurs sont autant de sangsues, qui ruinent les endroits où ils sont situés, en s'arrogant des droits dont ils ne peuvent en prouver l'authenticité ;

Que les terres dont les propriétaires ont changé de natures en les convertissant en vignes de labourables qu'elles étaient, soient remises en leur premier état, pour servir à la production des grains ;

Que l'édit de 1767 portant création de nouvelles charges de perruquiers dans tout le royaume, soit exécuté, en enjoignant aux personnes déjà établies de les lever incessamment : cet objet formerait un total net ;

Qu'il soit établi dans chaque régiment une école militaire, dont la formation ne coûterait que très peu au gouvernement, et tendrait à la suppression de celles établies dans différentes villes du royaume, qui sont trop onéreuses à l'État ;

Qu'il soit établi dans chaque bailliage royal un bureau des finances ;

Que, pour l'intérêt des communautés, il y soit aussi établi un autre bureau sous telle dénomination il s'agira alors : ces bureaux trop éloignés plongent les peuples dans une immensité de frais. Les receveurs seraient à la nomination des États provinciaux ;

Que, pour la plus grande conservation des domaines de Sa Majesté, il y était<sup>7</sup> encore établi un département des Eaux et Forêts, dont les officiers des bailliages connaîtraient indistinctement de toutes les affaires y-relatives ;

Que tous les états-majors des villes soient supprimés, et qu'il y soit suppléé par ceux des régiments alors en garnison.

L'intention des souverains a toujours été que la répartition de la subvention se fisse suivant les forces et facultés. Cela n'a jamais été : c'est l'ouvrier, le mercenaire, qui en payent davantage, car un écu coûte plus à ces sortes de personnes, qui sont ordinairement surchargées de famille, que n'en coûteraient cent à une personne qui a dix mille livres de rente.

Que la communauté d'Omelmont ne faisant plus partie de celle de Houdreville ; que la distraction en ayant été faite dans la forme la plus légale, pour des raisons adoptées par l'Ordinaire, et agréées par Monseigneur l'intendant ; que, dès lors, les remontrants formant une paroisse particulière ; qu'ayant dans leur village une église qui est à eux, un autel, une chaire à prêcher, des confessionnaux, des fonts baptismaux, un propre pasteur ; que, s'acquittant dans leur église de tous les devoirs de la religion ; qu'ayant renoncé par le fait à celle de Houdreville, où ils ne paraissent plus comme paroissiens ; que l'érection d'un vicariat séparé ayant été faite par une nécessité reconnue, et non seulement pour leur commodité ; qu'il s'est trouvé plusieurs enfants morts sans recevoir le sacrement de baptême, et même des grandes personnes sans recevoir les sacrements d'Eucharistie, à cause des chemins, et du débordement des eaux de la rivière de Brénon, située entre les deux villages, et de l'enlèvement du pont ; et même on a été obligé plusieurs fois d'aller chercher des prêtres aux villages voisins, pour administrer les personnes malades.

---

6 adjudicataires

7 soit

Elle demande de n'être plus obligée de continuer à contribuer au paiement des fournitures nécessaires à la célébration de l'office divin dans l'église matrice, ni à la réédification et aux grosses réparations de ladite église matrice, ou du moins<sup>8</sup> avoir le même traitement que les annexes succursales du diocèse, car il paraît ridicule que des gens qui ne paraissent plus comme paroissiens dans l'église matrice, soient obligés de contribuer à son entretien.

Elle demande aussi d'être déchargée de l'entretien d'un pont situé sur le ban de Houdreville, situé sur la rivière de Brénon.

Ces trois derniers articles doivent être traités aux États provinciaux ; mais il paraît que, l'objet se rapportant au général, alors les États généraux y statueraient.

Que la Noblesse et le Clergé soient unis avec le Tiers état pour supporter leur part des charges publiques ; et, qu'à cet effet, un seul et même rôle suffise, pour obvier aux innovations.

Ce sont là ce que la même communauté d'Omelmont a cru devoir représenter à Sa Majesté, toujours attentif au bon cœur de ses peuples, qui languissent sous l'oppression d'une servitude honteuse, en la suppliant très humblement de vouloir bien les réintégrer dans la dignité d'hommes, dont ils semblent être déçus.

Arrêté au greffe de la communauté dudit Omelmont, et représenté par Joseph Huyn, maire de ladite communauté, en présence des habitants composant le Tiers état dudit lieu, les an, jour et heure avant dits, ledit maire chargé de faire exécuter les ordres dont il est chargé pour assurer le vœu au pied du Trône, en suppliant très humblement Sa Majesté de faire justice à leurs demandes.